RÈGLEMENT 04-99

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

Attendu quele conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

Attendu quele conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

Attendu qu' un avis de motion a été régulièrement donné le 1 er février par M. Martin Landry;

En conséquence, il est proposé par M. Irenée Charest, appuyé par Mme Nathalie Dufour et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animaux sauvages:

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)

Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpions)

Tous les rapaces (exemple : faucon) Tous les édentés (exemple : tatous)

- * Toutes les chauves-souris
- * Toutes les ratites (exemple : autruche)

Gardien: est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la

personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Chien: signifie tout chien, chienne ou chiot.

Contrôleur: Outre les membres de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

Chien guide: Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Endroit public: parcs, rues, véhicules de transport public, aires à caractère public.

Fourrière: Tous lieux où sont gardés les chiens en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des chiens.

Parc: Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Terrain de jeux: Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 3. ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4. LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit avant le 1^{er} juin obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5. DURÉE

La licence est valide pour la durée de vie du chien tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de propriétaire.

ARTICLE 6. COÛTS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de \$15.00 pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 8. MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 9 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 10. IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 11. PORT

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 12. REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 13. PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de \$5.00.

ARTICLE 14. CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé au 33, rang 2, Ste-Florence.

ARTICLE 15. NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 16. NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde :

a) d'un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;

- b) d'un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américan bull-terrier ou américan staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-haut mentionnées (communément appelé pit-bull);
- c) d'un chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- d) la garde de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- e) la garde d'un animal sauvage.

ARTICLE 17. GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 18. ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

Le gardien d'un chien doit lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres.

ARTICLE 19.

Tout gardien d'un animal se trouvant dans une rue ou un parc doit enlever les excréments et les déposer dans un contenant ou un sac.

ARTICLE 20. MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 21. DROIT D'INSPECTION: CONTRÔLEUR

Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 22. AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur, ou tout membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23. FRAIS DE RÉCUPÉRATION

Le propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien qui a été trouvé errant et mis en fourrière, doit payer les frais de garde, licence, taxe et amende s'il y a lieu.

Frais de séjour : \$ 10.00 par jour Coût de la licence : \$ 15.00

Tout chien non réclamé après cinq (5) jours peut être vendu au public et doit être vendu au prix des frais encourus pour la garde sinon il doit être détruit par le responsable de l'application du présent règlement et la municipalité supportera les frais encourus à même les fonds généraux.

ARTICLE 24. AMENDES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100.00\$ pour une première infraction, de 125.00\$ pour une deuxième infraction et de 150.00\$ minimum et 500\$ maximum pour les infractions subséquentes

ARTICLE 25. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adopté en semblable matière.

ARTICLE 26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, le 1er mars 1999